

<p>COUR D'APPEL DE PARIS</p> <p>TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CRÉTEIL</p> <p>CABINET DE FLORENCE BECLIER VICE-PRÉSIDENTE CHARGÉE DE L'INSTRUCTION</p>		<p>NOTIFICATION à AVOCAT</p> <p>La vice-présidente chargée de l'instruction</p> <p>à</p>
<p>N° DU PARQUET : [REDACTED] N° INSTRUCTION : [REDACTED]</p>		<p>Maître Alexis TORDO par PLEX</p>

Information concernant : [REDACTED]

J'ai l'honneur de vous notifier par copie ci-jointe l'**ordonnance de mise en liberté assortie du contrôle judiciaire en date du 06 avril 2023** de votre client que la vice-présidente chargée de l'instruction a rendu ce-jour.

Créteil, le 6 avril 2023

Le Greffier
Marie KREJCI



Cour d'appel de Paris
Tribunal judiciaire de Créteil

Cabinet de Florence BECLIER
vice-président chargé de l'instruction

N° Parquet : [REDACTED]
N° instruction : [REDACTED]
Identifiant justice : [REDACTED]

ORDONNANCE DE MISE EN LIBERTÉ ASSORTIE DU CONTRÔLE JUDICIAIRE

Nous, Florence BECLIER, vice-président chargé de l'instruction, étant en notre cabinet au Tribunal judiciaire de Créteil ;

Vu la procédure concernant :

[REDACTED]

Ayant pour avocat, Maître TORDO Alexis, avocat au barreau de PARIS.

Mis en examen

des chefs :

– de PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN DELIT PUNI DE 10 ANS D'EMPRISONNEMENT faits commis du 1er septembre 2022 au 12 janvier 2023 à ORLY ET EN ILE DE FRANCE

prévus par ART.450-1 AL.1, AL.2 C.PENAL et réprimés par ART.450-1 AL.2, ART.450-3, ART.450-5 C.PENAL.

– de BLANCHIMENT: CONCOURS A UNE OPERATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DELIT DE TRAFIC DE STUPEFIANTS faits commis du 1er septembre 2022 au 12 janvier 2023 à ORLY ET EN ILE DE FRANCE

prévus par ART.222-38 AL.1, ART.222-36 AL.1, ART.222-37 C.PENAL. ART.L.5132-7 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990 et réprimés par ART.222-38, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

Détenu provisoirement

Vu les articles 137, 138, 147, 148-6, 148-7, 148 du code de procédure pénale ;

Vu la demande de mise en liberté en date du 29 mars 2023 et notre ordonnance de soit communiqué du même jour ;

Vu les réquisitions du procureur de la République en date du 31 mars 2023 ;

Le placement en détention provisoire de [REDACTED] n'est plus justifié en raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté ;

En ce que l'intéressé a été interrogé au fond et confronté à son co-mis en examen ; que tous deux ont des versions relativement proches ; que par ailleurs, il présente une proposition de sortie comprenant une domiciliation, qui pourrait lui permettre de reprendre un emploi ;

Les obligations d'une mesure de contrôle judiciaire auxquelles la personne peut être astreinte se révèlent suffisantes au regard des fonctions définies à l'article 137 du code de procédure pénale ;

Qu'il convient dès lors d'ordonner la mise en liberté de [REDACTED] et de l'assortir d'une mesure de

contrôle judiciaire.

PAR CES MOTIFS :

ORDONNONS la mise en liberté de [REDACTED] s'il n'est détenu pour autre cause, à charge pour lui de satisfaire aux dispositions de l'article 148-3 du code de procédure pénale et de prendre l'engagement de se présenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de nous tenir informé de tous ses déplacements.

PLAÇONS [REDACTED] sous contrôle judiciaire et le soumettons aux obligations suivantes:

- Ne pas quitter le territoire métropolitain ;
- Ne pas se rendre à l'aéroport Paris-Orly ;
- Se présenter une fois par quinzaine au commissariat de police du MANS à compter du 8 avril 2023 ;
- Remettre au service commun de l'instruction ses documents d'identité en échange d'un récépissé valant justification de l'identité ;

Pour tout dépôt ou restitution de votre document administratif, prendre attache le premier jour ouvrable suivant votre placement sous contrôle judiciaire avec le secrétariat commun du service de l'instruction (7ème étage du Tribunal judiciaire de CRETEIL - téléphone : 01.49.81.16.95 ou 01.49.81.18.97) pour prendre rendez-vous et se munir impérativement de l'ordonnance émanant du juge d'instruction et d'une photo d'identité pour remise d'un récépissé de dépôt ;

- Interdiction de fréquenter [REDACTED]

DÉSIGNONS pour veiller à l'exécution des obligations prévues par la présente ordonnance, chacun en ce qui le concerne : FPR, commissariat de police du MANS, SCI ;

Rappelons à la personne mise en examen que tout manquement volontaire aux obligations ci-dessus pourrait entraîner à son égard une mesure de placement en détention provisoire.

Fait en notre cabinet, le 6 avril 2023
Le vice-président chargé de l'instruction

Florence BECLIER



La présente ordonnance a été notifiée le 06 avril 2023 par :

- l'intermédiaire du greffe de la maison d'arrêt de Nanterre par télécommunication électronique avec réception à [REDACTED]
- télécommunication électronique avec réception à Maître TORDO Alexis, son conseil ;

Le greffier

Copie de la présente ordonnance a été transmise au surveillant en chef de la maison d'arrêt de Nanterre, par télécommunication électronique avec réception le 06 avril 2023

Le greffier

La présente ordonnance a été transmise aux organismes chargés de la mesure le 06 avril 2023 par :

- Lettre simple au commissariat de police du Mans ;
- Télécommunication électronique avec réception au FPR ;
- Voie interne au SCI ;

Le greffier

La présente ordonnance, non-conforme à ses réquisitions, a été portée à la connaissance du procureur de la République,

le 06 avril 2023 à 10 heures 05

téléphoniquement

par remise d'une copie de la présente ordonnance

Nous, _____, procureur de la République, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir monsieur le premier président de la cour d'appel d'un référé détention.

le _____

Le procureur de la République,

Florent BOURA

Nous, **Procureur de la République Adjoint**, procureur de la République, déclarons ne pas nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.

Le procureur de la République,

Nous, _____, greffier, constatons que le _____ à _____ heures

le procureur de la République n'a pas formé de référé détention.

Le greffier,